



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA220012		7.06.2022

Objet : Avis relatif à un projet de loi modifiant le code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du Vice Premier Ministre et ministre de l'Économie et du travail, adressée à l'Autorité de protection des données (APD) le 11 avril 2022 et transmise par l'APD à l'Organe de contrôle par voie électronique le 13 avril 2022, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 7 juin 2022 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. La demande concerne un projet de loi modifiant le code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier (ci-après le 'projet de loi').

6. En application de l'article 54/1 LCA, l'Autorité de protection des données (APD) a transmis le 13 avril 2022 la demande à l'Organe de contrôle afin que celui-ci émette un avis sur le projet d'arrêté.

Le COC a pris connaissance du projet d'arrêté et a pris contact avec le demandeur le 19 mai 2022 afin de poser quelques questions complémentaires. Le demandeur a répondu à ces questions par voie électronique le 24 mai 2022.

7. Les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous la compétence du COC sont strictement définis par la loi. L'Organe de contrôle limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire en l'espèce ceux qui sont effectués par les services de police.

En l'espèce, le responsable du traitement pour la nouvelle plateforme créée par le projet de loi ne fait pas partie des autorités compétentes tombant sous la compétence du COC. L'exposé des motifs du projet de loi indique toutefois que le projet de loi régleme le transfert des procès-verbaux établis par les services de police dans le cadre du droit pénal social à la plateforme eDossier et aux services des amendes administratives⁷.

En tous les cas, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles indiqué(s) dans une demande d'avis. En effet, le COC tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

⁷ Exposé des motifs, p. 3.

III. Analyse de la demande

8. Avant toute chose, l'Organe de contrôle remarque que le demandeur a invoqué l'urgence dans la demande d'avis en raison du fait que le projet doit être soumis au Comité de sécurité de l'information et que l'adoption du cadre juridique de l'eDossier est indispensable afin que ce Comité statue sur l'eDossier et que l'entrée en production avec des données réelles puisse débiter.

Néanmoins, comme le souligne l'Autorité de protection des données dans son avis 26/2021, la procédure d'urgence est réservée *« aux cas où l'urgence est étrangère au fait du demandeur, à savoir ceux où il eut été impossible de consulter l'Autorité plus tôt. Il en va notamment ainsi lorsque la norme est liée à une situation imprévisible⁸ »*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La demande d'avis a par conséquent été traitée selon la procédure normale.

9. Le projet de loi désigne l'Etat belge comme responsable du traitement au sens de l'article 4, 7^o RGPD et de l'article 26, 8^o LPD. Etant donné que le responsable du traitement désigné n'est pas une autorité compétente au sens de l'article 26, 7^o LPD, le projet de loi ne peut renvoyer à l'article 26, 8^o LPD.

L'Organe de contrôle demande que les articles 100/6 et 100/12/3 inséré par le projet de loi soit corrigé.

10. Les services de police exercent des missions de police administrative et de police judiciaire conformément aux articles 14 et 15 LFP.

La LFP et la LPD encadrent, au sens de l'article 22 de la Constitution⁹, les traitements (en ce compris les communications¹⁰) de données à caractère personnel et d'informations réalisés par les services de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire.

La communication de données et d'informations par les services de police à un tiers au niveau national est définie aux articles 44/11/4 et suivants de la LFP et dans la Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 2 février 2021¹¹, sous réserve d'autres bases légales applicables¹².

11. Le Code pénal social est divisé en deux Livres¹³. Le Livre 1^{er} concerne la prévention, la constatation et la poursuite des infractions et leur répression en général, il est subdivisé en plusieurs titres :

- Le titre Ier traite de la politique en matière de surveillance et de prévention (art. 1^{er} à 15/4) ;

⁸ Autorité de protection des données, *Avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, (CO-A-2021-033), n° 26/2021 du 12 mars 2021, points 11 et 12.

⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 14 juillet 2016, n° 108/2016.

¹⁰ Article 26, 2^o LPD.

¹¹ Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la détermination des modalités de communication de données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG, *M.B.* 2 février 2021.

¹² A titre d'exemple, la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013.

¹³ Le livre II (articles 121 à 235) comporte des dispositions relatives aux infractions et à leur répression en particulier.

- le titre II (en grande partie) traite de l'exercice de la surveillance (art. 16 à 61) ;
- le titre III traite des règles en matière de verbalisation (art. 62 à 67) ;
- le titre IV comporte des dispositions en matière de poursuite des infractions (art. 68 à 91/6) ;
- le titre V traite un certain nombre de règles de procédure pénale et administrative (art. 92 à 100/17) ;
- le titre VI traite de la répression des infractions en général (art. 101 à 116).

12. Le code pénal social identifie les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale¹⁴, parmi lesquels se trouvent les services d'inspection sociale de l'Etat fédéral, l'administration compétente¹⁵, le ministère public près les cours et tribunaux et les services de police.

13. L'article 55 du Code pénal social prévoit que, sans préjudice de l'article 44/1 LFP, tous les services de l'Etat sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information et de leur en fournir des copies sous n'importe quelle forme.

14. L'article 65 du même Code prévoit que tout procès-verbal constatant une infraction – au droit pénal social – soit transmis au ministère public et qu'un exemplaire en soit transmis à l'administration compétente. Les articles 68 et suivants établissent les modalités de poursuites judiciaire et administrative des infractions au Code pénal social.

15. Dans le projet de loi, les services de police sont particulièrement concernés par deux articles qui doivent être lus en combinaison¹⁶, à savoir l'ajout d'un article 75/1 dans le Code pénal social et la modification de l'article 44/11/9, §1^{er} LFP.

16. Un nouvel article 75/1 est inséré par le projet de loi dans le Titre IV du Code pénal social relatif aux poursuites des infractions, et en particulier dans le chapitre relatif à la poursuite administrative des infractions au Code pénal social.

L'exposé des motifs explique que *« l'article 65 du Code pénal social a trait à la communication des procès-verbaux constatant une infraction mais vu sa localisation dans le chapitre 2 intitulé « les procès-verbaux constatant une infraction » du titre 3 dénommé « les procès-verbaux », il convient de prévoir un article spécifique également dans la partie relative à la procédure administrative afin de décrire de manière*

¹⁴ Article 16, 14^o du Code pénal social.

¹⁵ L'administration compétente inflige les amendes administratives. L'administration qui est compétente pour infliger les amendes administratives est la Direction des amendes administrative de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (Article 70 du Code pénal social et Arrêté royal du 1 juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13^o, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social).

¹⁶ Commentaire des articles, articles 5 et 35.

*complète cette dernière et d'y rappeler que les procès-verbaux sont aussi bien ceux dressés par les inspecteurs sociaux que ceux dressés par les officiers de police judiciaire*¹⁷.

En réponse aux questions complémentaires posées par l'Organe de contrôle le 19 mai 2022, le demandeur a confirmé que l'objectif de ce nouvel article est que l'administration compétente **reçoive un exemplaire** de tous les procès-verbaux constatant une infraction aux dispositions du Code de droit pénal social établis par les services d'inspection sociale ainsi que par les services de police. Il convient alors de mettre cette explication dans l'exposé des motifs.

17. Le projet de loi modifie le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier. Via la plateforme eDossier, les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale pourront¹⁸ :

- consulter les données structurées de l'eDossier et être informés des suites données à un procès-verbal de constatation d'infraction, ou, si l'e Dossier est toujours en cours de traitement, connaître le statut de l'eDossier ;
- communiquer les documents relatifs aux suites données à un procès-verbal de constatation d'infraction à un autre acteur ;
- consulter ces mêmes documents ;
- établir des statistiques internes et externes couvrant toute la chaîne de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale ;
- développer une gestion commune des connaissances.

Les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale auront donc accès à la plateforme eDossier¹⁹. Dans l'exposé des motifs, cet accès consiste en une **consultation** (« raadpleging » of « consultatie » en Néerlandais) dans la plateforme eDossier tandis que dans le projet de loi cet accès constitue une **mise à disposition** (« ter beschikking gesteld » en Néerlandais) via la plateforme de données structurées de l'eDossier et de documents.

L'eDossier mis à disposition concernera les données structurées (métadonnées) relatives à l'epv, au procès-verbal relatif à des infractions au Code pénal social établi par un service de police visé à l'article 75/1 nouveau, à l'eAvis et à l'eDécision²⁰.

Les documents comprendront l'epv et ses annexes ainsi que le procès-verbal relatif à une infraction au Code pénal social établi par un service de police visé à l'article 75/1 nouveau et ses annexes²¹.

¹⁷ Commentaire des articles, article 5.

¹⁸ Article 100/12 nouveau tel qu'inséré par le projet de loi.

¹⁹ Exposé des motifs, article 27 et article 100/12/7 nouveau tel qu'inséré par le projet de loi.

²⁰ Art. 100/12/1 nouveau tel qu'inséré par le projet de loi.

²¹ Art. 100/12/2 nouveau tel qu'inséré par le projet de loi.

18. L'exposé des motifs prévoit que les données structurées seront enregistrées sur la plateforme eDossier²² à la différence des documents qui resteront stockés dans les banques de données authentiques, ce qui permettra d'éviter la circulation de différentes versions d'un document²³.

L'Organe de contrôle salue cette décision du demandeur qui évitera des doubles voire des triples enregistrements de documents dans des banques de données différentes, poursuivant des finalités différentes et tombant sous la responsabilité de responsables du traitement distincts.

19. L'exposé des motifs indique en outre que l'ajout de l'article 75/1 est lié à la modification de l'article 44/11/9, §1^{er} LFP telle que prévue à l'article 35 du projet de loi. L'article 35 du projet de loi insère en effet une référence à la Direction des amendes du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dans un nouveau point 4° à l'article 44/11/9, §1^{er} LFP.

20. L'objectif est de permettre à ce service d'avoir **accès** aux procès-verbaux de la police constatant des infractions au Code pénal social et d'exercer ainsi sa mission légale prévue dans le Code pénal social²⁴.

L'exposé des motifs indique en outre que *"étant donné que des procès-verbaux constatant des infractions visées dans le Code pénal social sont dressés par le[s] services de] police, il est indispensable que la Direction des amendes administratives précitée obtienne la **communication** de tous ces procès-verbaux constatant des infractions visées dans le Code pénal social"*.

21. Il ressort de l'exposé des motifs ainsi que des réponses fournies par le demandeur aux questions complémentaires du COC du 19 mai 2022 que cette modification de l'article 44/11/9, §1^{er} LFP vise également à mettre un terme à une interprétation divergente de cet article suite à sa modification en 2014²⁵, selon laquelle la Direction des amendes administratives n'aurait pas le droit de recevoir une copie des procès-verbaux constatant les infractions à la législation sociale établis par la police étant donné qu'elle n'est pas listée à l'article 44/11/9, §1^{er} LFP.

22. La communication par transmission de données à caractère personnel constitue un traitement au sens du RGPD²⁶, au même titre que la mise à disposition (comme sorte de diffusion) de données, bien qu'il s'agisse de traitements différents.

Etant donné que les termes utilisés dans le projet de loi ne sont définis ni dans le Code pénal social, ni dans le projet de loi en tant que tel, il n'est pas évident pour l'Organe de contrôle d'identifier clairement quel(le)s (opérations de) traitements sont visé(e)s par le projet de loi.

²² Commentaire des articles, article 27 et article 100/12/7 nouveau tel qu'inséré par le projet de loi.

²³ Exposé des motifs, p. 2.

²⁴ Commentaire des articles, article 35.

²⁵ Loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, M.B., 28 mars 2014.

²⁶ Article 4, 2° RGPD.

Le type de traitement (ou d'opérations de traitement) visé par le projet de loi aura pourtant une incidence sur les mesures techniques et organisationnelles prises, il est donc nécessaire, et sous réserve des éventuelles remarques formulées par l'Autorité de protection des données, que l'auteur du projet clarifie ce point.

23. Une communication entre les services de police et les services d'inspection sociale ainsi qu'entre les services de police et l'administration compétente est déjà prévue aux articles 55 et 65 du Code pénal social.

En effet, les travaux préparatoires de l'article 65 du Code pénal social précisent que "*tous les procès-verbaux constatant des infractions de droit pénal social sont concernés par cette notification, et pas seulement ceux des inspecteurs sociaux*"²⁷.

24. Ayant pour objectif de garantir la communication des procès-verbaux relatifs à des infractions de droit pénal social à l'administration compétente, l'article 75/1 nouveau est dès lors redondant par rapport à l'article 65 du Code pénal social. L'Organe de contrôle ne voit pas quelle plus-value cet article apporte au projet de loi. Par ailleurs, compte tenu du lien avec le projet de modification de l'article 44/11/9 §1 LFP²⁸ à propos duquel le COC émet un avis résolument négatif (cf. n° 28 à 30), le projet d'article 75/1 devrait également être supprimé. En effet, l'explication dans les commentaires concernant la *ratio legis* de cet article n'est en aucun cas convaincante d'un point de vue juridique.

Ce sont les modalités de cette communication qu'il y a cependant lieu de concrétiser.

25. L'objectif de la plateforme eDossier est d'optimiser l'application de la législation sociale et de promouvoir la simplification des formalités administratives par la fourniture mutuelle de services électroniques et l'échange d'informations entre tous les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, organisées avec les garanties nécessaires en termes de sécurité de l'information, de protection de la vie privée et de secret de l'enquête²⁹.

26. Se référant à l'exposé des motifs, au projet de loi ainsi qu'au schéma illustratif fourni avec la demande d'avis, il apparaît au COC que cette communication soit concrétisée dans le projet de loi au moyen d'une communication par les services de police des procès-verbaux qu'ils ont établis au parquet compétent ; l'enregistrement des données et informations et des procès-verbaux dans le système MaCH³⁰ sous la responsabilité du parquet ; ainsi que la communication des métadonnées du système

²⁷ Projet de loi introduisant le Code pénal social et projet de loi comportant des dispositions de droit pénal social, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, n° 52 1666/001 et DOC 52 1667/001, p. 161.

²⁸ Commentaire des articles, article 5.

²⁹ Commentaire des articles, article 20.

³⁰ MaCH est un système de gestion digitale de dossiers facilitant l'accès et permettant le partage des données entre différents partenaires. Pour davantage d'informations, voir https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/centralisation_et_numerisation_des_dossiers_dans_mach, consulté le 1^{er} juin 2022.

MaCH à la plateforme eDossier et la possibilité de consulter les documents visés à l'article 100/12/2 via la plateforme eDossier dans le système MaCH.

En effet, le commentaire du schéma illustratif indique "*la source authentique des données structurées provenant des procès-verbaux de la police sera via l'application « MACH » des auditorats puisque ce flux entre la police et les auditorats existe déjà, et que ce sont les données modifiées et enrichies de l'auditorat qui seront transférées à la plate-forme E-Dossier*".

27. Dans cette hypothèse, l'Organe de contrôle est compétent pour le flux entre les services de police et le parquet, qui trouve une base légale dans les articles 15, 4^o et 40 LFP, 28^{ter} C.I.Cr. et 65 du Code pénal social.

En revanche, le parquet doit être considéré comme responsable du traitement pour le flux entre le parquet (MaCH) et la plateforme eDossier, flux pour lequel l'Organe de contrôle n'est pas compétent.

28. Toujours dans cette hypothèse, le COC ne voit pas pourquoi l'article 44/11/9, §1^{er} LFP devrait être modifié étant donné que cet article concerne la communication³¹ – plus large que la transmission d'un exemplaire de procès-verbal et sans l'intermédiaire du parquet via MaCH – par les services de police de données à caractère personnel et d'informations opérationnelles³² sur le territoire national, à des tiers, pour les nécessités de l'accomplissement de leurs missions légales sur base d'un besoin actuel de partage de données et d'informations³³.

Une telle communication ne correspond ni aux éléments exposés dans l'exposé des motifs et dans le commentaire du schéma illustratif, ni au libellé des articles 100/12 et suivants tels qu'insérés par le projet de loi.

29. Indépendamment de cela, il faut en plus se référer à l'article 44/11/12 LFP qui dispose ce qui suit :

"§ 1er. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de l'Organe de contrôle :

³¹ Directive des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 2 février 2021, *op. cit.* : Cette communication peut consister en un transfert de données ou d'informations traitées par les services de police dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, quel que soit le support technique utilisé (en ce compris la communication orale) à un destinataire (c'est-à-dire un responsable du traitement tiers aux services de police, à son mandataire ou à son préposé) ou peut, dans des circonstances spécifiques, revêtir la forme d'une consultation ciblée de certaines données par le service tiers dans la banque de données dans laquelle elles sont enregistrées suivant une autorisation expresse du responsable du traitement, de son délégué, ou, lorsqu'il s'agit de données liées à une enquête judiciaire du magistrat compétent.

La Directive du 2 février 2021 précise en outre que cette autorisation, qui ne peut avoir pour effet de contourner l'impossibilité d'interroger directement les autres banques de données que la BNG, vise à permettre de simplifier la gestion liée à la consultation de ces données qui sont régulièrement mises à jour ou sont de par nature destinées à être transmises à ces partenaires.

La communication doit être différenciée de l'accès direct à la Banque de données Nationale Générale (BNG) et de l'interrogation directe de la BNG (cfr infra).

³² Comprendre que ces données et informations sont traitées par les services de police dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire telles que visées aux articles 14 et 15 LFP.

³³ Directive des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 2 février 2021, *op. cit.*

1° les modalités d'accès direct aux données à caractère personnel et informations contenues dans la B.N.G. pour les autorités visées aux articles 44/11/7, 44/11/8 et 44/11/8bis dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales ;

2° les modalités d'interrogation directe de la B.N.G. **pour les autorités visées à l'article 44/11/9**, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales.

§ 2. Les modalités d'interrogation directe ou d'accès direct, visées au présent article portent au moins sur :

- a) le besoin d'en connaître ;
- b) les catégories de membres du personnel qui sur la base de l'exécution de leurs missions disposent d'un accès direct à ou d'une possibilité d'interroger directement la B.N.G. ;
- c) les traitements automatisés qui sont effectués sur la base des données et informations de la B.N.G. ;
- d) l'obligation du respect du secret professionnel par toutes les personnes qui prennent directement ou indirectement connaissance des données et informations de la B.N.G. ;
- e) les mesures de sécurité dont notamment :
 - 1° la sécurité des infrastructures et des réseaux ;
 - 2° l'obligation de journalisation de toutes les transactions et de conserver ces données de journalisation pendant dix ans minimum ;
- f) l'obligation de suivre une formation préalablement à l'obtention de l'accès direct ou du droit à l'interrogation directe ;]
- [g) l'évaluation de la fiabilité, du milieu et des antécédents des membres du personnel visés au point b)“.

L'intérêt de la différence entre les concepts de "communication", "interrogation directe" et "accès direct" dans la LFP a récemment été souligné par la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt 33/2022 du 10 mars 2022³⁴:

- "La sous-section en question fait une distinction entre (1) la communication de données et d'informations provenant des banques de données policières, par quoi il convient d'entendre la transmission par quelque support que ce soit de données à caractère personnel à partir de ces banques de données, (2) l'accès direct à la B.N.G., par quoi il faut comprendre une liaison automatisée à cette banque de données, et (3) l'interrogation directe de la B.N.G., par quoi il faut comprendre un accès direct limité (article 44/11/4). Contrairement à l'« accès direct » et à l'« interrogation directe », la « communication de données et d'informations » réglée par la loi attaquée concerne non seulement les données personnelles et informations contenues dans la B.N.G. mais également celles qui sont contenues dans les banques de données de base et dans des banques de données particulières (article 44/11/4, § 1er, de la loi sur la fonction de police).

³⁴ Cour Const., n° 33/2022 du 10 mars 2022, www.const-court.be.

En outre, contrairement à l'accès direct et à l'interrogation directe, la communication de données et d'informations ne s'opère pas au moyen d'une connexion automatisée, de sorte que cette communication doit en principe être précédée d'une demande ciblée de la part des autorités, organismes et personnes visés." (B.57)

- *"Comme il est dit en B.57, la loi attaquée fait une distinction entre (1) la communication de données et d'informations provenant des banques de données policières, par quoi il convient d'entendre la transmission par quelque support que ce soit de données à caractère personnel provenant de ces banques de données, (2) l'accès direct à la B.N.G., par quoi il faut comprendre une liaison automatisée à cette banque de données, et (3) l'interrogation directe de la B.N.G., par quoi il faut comprendre un accès direct limité (article 44/11/4 de la loi sur la fonction de police). Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 18 mars 2014 « relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle » que le législateur a instauré cette distinction « parce que l'immixtion dans la vie privée n'est pas la même selon qu'il s'agit d'une communication de données ou d'un accès direct à celles-ci » (Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3105/001, p. 54). Le législateur a donc estimé que, lorsqu'il est permis aux autorités, services, organismes et personnes mentionnés dans la loi d'obtenir des données provenant des banques de données policières, il faut tenir compte de l'effet de la transmission de ces données sur la vie privée et de la nature des autorités, services, organismes et personnes à qui ces données sont transférées. Il a considéré à cet égard que l'accès direct a une incidence plus importante sur la vie privée que l'interrogation directe et la communication et qu'une interrogation directe compromet davantage la vie privée qu'une communication." (B.69.1).*

La lecture combinée des articles 44/11/9 §1 et 44/11/12 LFP implique que les "*autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargé par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique*" peuvent être les bénéficiaires tant d'une (1) **communication** d'informations et données à caractère personnel policières (de toutes les banques de données), ainsi que (2) d'une **interrogation directe** de la BNG. Cet aspect doit être bien pris en compte dans l'appréciation du présent projet de loi.

Une **interrogation directe** de la BNG par la Direction des amendes administratives de la Direction générale Droit du travail et études juridiques du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est manifestement disproportionnée. En effet, le COC ne voit nullement l'intérêt de la possibilité d'une telle interrogation directe pour cette administration, l'interrogation directe signifiant tout de même :

« § 3. Par "interrogation directe", il faut entendre un accès direct limité à tout ou partie des données suivantes :

- a) l'existence de données sur une personne en application de l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6°, et § 3, 1° à 9° ;*
- b) la qualification retenue par la police concernant les faits pour lesquels la personne est enregistrée;*
- c) les données nécessaires pour obtenir plus d'informations auprès de l'autorité compétente;*
- d) les données relatives aux mesures à prendre pour les personnes visées au point a). »*

Une interrogation directe conférerait à cette administration un accès excessif à des données policières. Il faut également souligner qu'une interrogation directe, contrairement à une communication, a lieu sans intervention d'un membre des services de police³⁵, ce qui implique qu'il faut prévoir une motivation supplémentaire et des garanties dans le cas où des organes tiers et des institutions non-policières visés à l'art. 44/11/9 §1 LFP obtiendraient une telle interrogation directe.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la modification proposée de l'article 44/11/9 §1 LFP n'est pas acceptable et créerait même un précédent dangereux. En effet, une pléiade d'administrations ou de services d'inspection pourraient logiquement avoir les mêmes aspirations.

30. L'exposé des motifs indique que dans un premier temps, la mise à disposition de données structurées et des documents via la plateforme eDossier se fera uniquement vis-à-vis du ministère public, des fonctionnaires de l'administration compétente et de la Direction de l'epv et de l'eDossier ainsi que de certains fonctionnaires des services d'inspection sociale fédéraux³⁶.

L'Organe de contrôle remarque que la consultation de la plateforme eDossier par les policiers concernés sera organisée ultérieurement³⁷.

La Note-Cadre de Sécurité Intégrale 2022-2024 prévoit entre autres une meilleure coordination de la lutte contre la fraude (p. 35 et suivantes) et le Plan National de Sécurité 2022-2025, érige la lutte contre la fraude sociale comme une des priorités de la GPI (p. 45et suivantes). Dans ce contexte, il est interpellant qu'il soit attendu de la police intégrée (GPI) qu'elle alimente la plateforme eDossier, mais qu'il ne soit (encore) question qu'elle puisse l'utiliser activement.

L'Organe de contrôle constate que l'article 100/12/5 nouveau prévoit pourtant qu'un fonctionnaire dirigeant de la police composera le Comité de gestion de la plateforme eDossier. L'Organe de contrôle demande à l'auteur du projet de loi de spécifier davantage ce point, en particulier de définir si ce fonctionnaire représentera la police intégrée, structurée à deux niveaux au sein de ce Comité et de quel service / unité / organe celui-ci sera-t-il issu (police locale, police fédérale, Commission permanente de

³⁵ Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG, point II.32.2, *M.B.* 2 février 2021.

³⁶ Commentaire des articles, articles 20 et 27.

³⁷ Exposé des motifs, p. 3.

la police locale (CPPL), Comité de direction de la police fédérale, Comité de coordination de la police intégrée, ...).

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées, en particulier des paragraphes 8 à 10, 18, 22 à 24 et 27 à 30.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 7 juin 2022.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD